

RÈGLEMENT

La restauration scolaire municipale est un service géré par la Ville et destiné aux enfants des écoles publiques présents en classe le matin et l'après-midi d'une même journée.

Ce service est accessible aux agents de la Ville et au personnel de l'Education Nationale en poste dans les écoles publiques de Bouguenais.

1-Elèves des écoles publiques

1-1-Admission - inscription

Le service est ouvert à tous les enfants dès lors qu'ils sont scolarisés dans l'une des écoles publiques de la Ville. Toutefois pour bénéficier de ce service, l'enfant doit y être préalablement inscrit.

- ✓ La fiche d'inscription est disponible auprès du service restauration pour les nouveaux élèves ou avant la première fréquentation si elle a lieu en cours d'année scolaire.
- ✓ Cette fiche doit être complétée et retournée au service avant toute fréquentation
- ✓ L'inscription est valable pour toute la scolarité de l'enfant (jusqu'en CM2)

1-2-Lieux et horaires d'accueil

Les enfants sont accueillis dans le restaurant rattaché à leur école. Selon leur âge et leur nombre, ils sont accueillis au 1^{er} ou 2nd service. Le temps du repas est de l'ordre de 35 à 40 minutes et chaque enfant inscrit doit être présent dans le restaurant pendant ce laps de temps.

Lors de l'inscription, les parents précisent le rythme de fréquentation du restaurant scolaire.

Chaque matin,

- ✓ Pour les élèves de maternelle : l'adulte qui accompagne l'enfant à l'accueil périscolaire, ou en classe doit impérativement confirmer sa présence auprès de l'animateur ou de l'ATSEM.
- ✓ Pour les élèves d'élémentaire : l'enseignant indique sur le document ad hoc le nom des enfants qui ne déjeunent pas. Ce document est ensuite traité par la responsable du restaurant.

1-3-Modalités d'encadrement des enfants et règles de vie sur le temps de la pause méridienne

Le temps du repas proprement dit prend place dans le temps de la pause méridienne.

Les enfants sont pris en charge par une ATSEM (pour les élèves de PS) et par des animateurs.

Lors du repas, ils sont sous la responsabilité de l'ATSEM et des animateurs qui ont pour mission de veiller :

- ✓ A leur hygiène (passage aux toilettes et lavage des mains),
- ✓ A ce que le repas se déroule dans une ambiance calme (pour cela chaque responsable d'espace éducatif détermine des règles particulières relatives au placement des enfants à table, au débarrassage de la table notamment).
- ✓ A ce que les enfants goûtent aux plats proposés et les partagent équitablement.

Les agents de restauration, aidés par les animateurs, ont en charge le service des plats.

En cas de faits ou d'agissements graves :

- ✓ Refus des règles de vie en collectivité,
- ✓ Non-respect des biens et des personnes,
- ✓ Violence physique ou verbale,

des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prononcées.

Ces mesures n'interviendront toutefois qu'après :

- ✓ Un premier courrier d'avertissement adressé aux parents,
- ✓ Un second courrier d'exclusion temporaire de deux semaines scolaires accompagné d'un contrat signé par l'enfant et ses parents. Sans changement de comportement, l'exclusion définitive sera prononcée jusqu'à la fin de l'année scolaire.



Les enfants des classes maternelles doivent être dotés d'une serviette en tissu marquée à leur nom et dotée d'un élastique afin qu'ils puissent la mettre autour de leur cou.

1-4-Modalités particulières d'accueil

► 1-4-1 Enfants entrant dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Il appartient aux parents de demander la mise en œuvre de ce dispositif destiné aux enfants souffrant d'une allergie notamment alimentaire ou d'une autre pathologie nécessitant une vigilance particulière.

Il revient par conséquent aux parents de fournir les pièces (certificat médical ou protocole récent notamment) nécessaires

Tant que le PAI n'est pas signé par toutes les parties concernées, l'enfant n'est pas accueilli au restaurant scolaire.

Il importe donc que les parents respectent la date limite (actuellement fixée au 30 avril de chaque année) de renouvellement de PAI ou initient lors de la rédaction du premier PAI la démarche suffisamment longtemps avant le début souhaité de la fréquentation du restaurant scolaire.

► 1-4-2 Enfants pour lesquels des aliments sont évincés pour des raisons philosophiques ou religieuses.

Les parents mentionnent lors de l'inscription les aliments qui doivent être évincés de l'alimentation de leur enfant pour des raisons philosophiques ou religieuses.

Le service restauration transmet ces éléments au responsable de la Cuisine Centrale, aux responsables des restaurants scolaires et des espaces éducatifs afin que chacun, en fonction de ses responsabilités, veille à ce que le souhait des parents soit respecté.

La Ville ne met pas de plat de substitution à disposition des enfants.

Toutefois :

- ✓ La Cuisine Centrale prévoit pour les restaurants concernés des barquettes contenant exclusivement des légumes ou des féculents pour certains plats (pâtes, riz, lorsque les bolognaïses ou chili sont au menu, par exemple).
- ✓ Les agents de restauration et les animateurs proposent aux enfants qui ne consomment ni viande ni poisson des suppléments d'entrée, légumes ou féculents et du fromage.

1-5-Tarifs, modalités de paiement et de mise en recouvrement

► 1-5-1 Tarifs

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal et fixés en fonction du quotient familial calculé selon le règlement de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

✓ Situation des allocataires :

Au terme de la délibération du CM du 18 mars 2015, l'information relative au QF est obtenue soit directement de la CAF par convention d'interconnexion de fichiers signée entre la CAF et la Ville et après que les allocataires y aient formellement consenti, soit par remise de l'attestation par l'allocataire lui-même.

Un nouveau QF peut être appliqué en cours d'année dès lors que l'allocataire le communique. Il est appliqué au 1^{er} du mois en cours.

✓ Situation des non allocataires :

Ils doivent se rapprocher du service Restauration Scolaire pour faire calculer leur quotient familial.

Ils doivent signaler, en cours d'année toute modification relative à leur situation (composition de la famille, revenus, ...) de manière à ce qu'un nouveau QF soit calculé selon les mêmes critères que ceux applicables aux allocataires. Un nouveau tarif est appliqué le cas échéant dès lors que le calcul est effectué, à la date de déclaration et au 1^{er} du mois en cours.

Dans tous les cas, en cas d'omission ou de refus de communication de l'information relative au quotient familial et conformément au règlement voté par le Conseil Municipal, le tarif le plus élevé est alors appliqué.

► 1-5-2 Modalités de paiement

Chaque parent est informé mensuellement que la facture correspondant aux consommations du mois précédent est disponible sur son espace personnel.

Elle peut être réglée :

- ✓ Par chèque ou espèces
 - directement au service Restauration, en mairie principale ou à la mairie annexe des Couëts, aux horaires d'ouverture au public
 - par correspondance en envoyant, en mairie principale, le règlement et la référence de la facture
- ✓ Par paiement en ligne depuis l'espace personnel « Bouguenais en ligne » sur le site de la ville depuis l'url www.bouguenais.fr
- ✓ Par prélèvement automatique pour les personnes qui ont rempli le formulaire d'autorisation de prélèvement et donné un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Si à réception de la facture, une demande d'explication s'avère utile, une démarche doit être effectuée auprès du service restauration dans un délai d'un mois.

► 1-5-3 Modalités de mise en recouvrement

Dès lors qu'une facture n'est pas payée 10 jours après sa mise à disposition sur l'espace personnel ou pour les usagers qui n'ont pas donné leurs coordonnées dématérialisées dans les 10 jours qui suivent la transmission de la facture, la ville engagera la procédure de mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Dans le cas où une famille accumule les impayés, la Ville pourra lui refuser l'accès aux services qu'elle gère (accueil périscolaire, accueils de loisirs avec et sans hébergement, école de musique, séjours, piscine, ...) à l'exception de la restauration municipale.

Au préalable, l' élu délégué à la restauration scolaire pourra proposer une rencontre à la famille concernée qui devra l'honorer.

2- Agents de la Ville et du personnel de l'Education Nationale en poste dans les écoles publiques de Bouguenais

Ils ont accès au service de restauration dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de s'être préalablement inscrits auprès du service Restauration Scolaire.

Ils doivent prévoir leur présence (J-3) auprès de la responsable de restaurant concernée.

Les règles ci-dessus décrites relatives à la mise en place de conditions particulières d'accueil, au tarif, modalités de paiement et de mise en recouvrement leur sont applicables.

Dans l'hypothèse où ils n'acquitteraient pas leurs factures, l' élu en charge de la Restauration pourra leur interdire l'accès au service et les démarches administratives en vue de saisie sur salaire seront enclenchées pour les agents de la Ville.

L'inscription à la restauration scolaire municipale implique pour les enfants, les parents, les personnels de la Ville et de l'Education Nationale le respect du présent règlement.

Le présent règlement est à conserver par la famille, l'agent de la Ville ou de l'Education Nationale utilisateurs du service.